

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syensqo France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2026-313

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement Syensqo France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 11 mars 2025, une inspection commune aux deux exploitants du site avait visé à vérifier la complétude de leurs démarches dans l'établissement de leurs rapports de base IED. Toutefois, à cette date, le rapport de base du service Fluorés n'avait pas encore été établi, celui-ci dépendant d'un projet de développement dont le dossier devait porter le réexamen IED de ce service.

Depuis lors, ce rapport de base a été fourni par l'exploitant en septembre 2025.

Le service Fluorés figurant parmi les services présentant le plus d'enjeux du site en termes de pollution des sols et eaux souterraines (de par ses activités passées, présentes, mais aussi de par son positionnement en aval hydraulique du reste du site), il était pertinent d'y dédier une inspection complémentaire, visant à statuer sur la complétude de ce document et à vérifier la bonne compréhension de ses éléments saillants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syensqo France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). Le service Fluorés, relevant de la directive IED pour la rubrique 3410-f, effectue la synthèse de monomères de la chaîne fluorée, destinés notamment au service PVDF.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets de décokage des fours de pyrolyse	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.1 du titre 3D1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du périmètre IED - zones exclues	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
2	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
3	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
4	Complétude	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des substances pertinentes retenues	12/06/2024, article R. 515-59	
5	Complétude des analyses fournies	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne la qualité et la complétude de la démarche et des prospections réalisées en vue de l'établissement de ce rapport de base.

L'exploitant a fait le choix d'un niveau de précision et d'approfondissement important, tout à fait proportionné aux forts enjeux que peut présenter ce service en termes de pollution des sols et eaux souterraines.

Ce rapport de base permet ainsi d'établir un état 0 des niveaux de pollution des sols et eaux souterraines qui répond aux objectifs de la directive IED.

Il apporte également de nouveaux éléments de connaissance sur le fonctionnement hydrogéologique du site.

De manière déconnectée du sujet relatif au rapport de base, cette inspection a permis de constater l'existence, parmi les installations du service Fluorés, de rejets non traités et liés à des opérations de décokage des fours de pyrolyse du VF2 (service fluorés). Ces rejets atmosphériques, d'importance modérée mais non déclarés par l'exploitant, font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du périmètre IED - zones exclues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59
Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen
Prescription contrôlée : Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Constats : Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que : « le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines : - les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;

- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ».

L'exploitant a explicitement inclus l'ensemble du périmètre du service Fluorés dans son périmètre IED, y compris le boisement présent dans ce service, sans chercher à exclure des zones ou secteurs (figure 35 du rapport de base). Ce choix est pertinent, compte tenu des éléments de compréhension restant à acquérir sur le fonctionnement hydrogéologique au droit de ce service (et du site en général), et qui pourront éclairer les zones d'influence réelle de pollutions pouvant trouver leur source dans les mailles de fabrication.

Le rapport de base précise que « étant donné la présence d'une barrière hydraulique, on considérera en première approche que le périmètre d'influence sur les eaux souterraines (nappe alluviale) est restreint à l'emprise du secteur Fluorés ».

Toutefois, le rapport de base indique lui-même des « épisodes de dysfonctionnements du puits P62 » (principal puits de fixation influençant le secteur des Fluorés) et précise également que « les écoulements ayant transité à l'aplomb de la majeure partie nord du site sont interceptés par le puits P62 (sauf à l'extrémité Est où le puits P61 peut attirer « en rétro » une partie des lignes de courant), et les écoulements ayant transité sous la partie sud du site sont plutôt interceptés par le puits P63 ». Vu la situation du puits 63 à l'Ouest des limites du service, la zone d'influence du service sur les eaux souterraines de la nappe alluviale s'étend donc, en plus de l'emprise du service Fluorés, au cône d'interception de ces eaux jusqu'au puits 63. L'exploitant a indiqué partager cette vision. **Cette précision pourra être apportée à l'APC qui encadrera les cessations d'activité post-rapport de base IED.**

En ce qui concerne la nappe de remblais, l'exploitant indique avoir procédé à des comparaisons de niveaux entre cette nappe et le fossé DCE (étude limnimétrique et piézométrique) mettant en évidence de fortes probabilités de communication directe entre ces deux masses d'eau. Une pollution des sols au droit du service Fluorés pourrait donc atteindre le fossé DCE par le biais de la nappe des remblais, et celui-ci serait donc à intégrer au périmètre d'influence. L'étude hydrogéologique déjà demandée à Syensqo France suite à une inspection du 9 septembre 2025 devra apporter des éléments sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Contrairement aux rapports de base déjà remis par l'exploitant pour ses autres services, celui du service Fluorés ne comporte pas de mention explicite d'exclusion des portiques et collecteurs aériens.

Le seul passage indiquant ce type d'exclusion est le suivant :

« Seuls les effluents provenant des unités de production (acides de la maille VF2 et effluents aqueux du PCBa) pourraient éventuellement présenter un caractère de dangerosité. Néanmoins, ils sont acheminés via des canalisations aériennes jusqu'à l'installation PEF DEF, ce qui minimise fortement les risques de contamination du sous-sol sans une rapide prise en charge par l'exploitant. De ce fait, ces effluents ne sont également pas pris en compte dans le cadre du présent rapport de base. »

Même si l'inspection ne partage pas l'argument d'exclusion d'une conduite aérienne (possibilité d'égouttures non détectées aussi rapidement qu'une fuite accidentelle ; cas récents ayant montré qu'une fuite accidentelle sur un collecteur de produits concentrés avait été détectée rapidement, mais sans donner lieu systématiquement à des mesures de gestion évitant ou réduisant l'impact sur la nappe...), il est relevé que les substances impliquées dans ce cas précis font de toute façon partie des substances pertinentes et seront donc bien recherchées dans le cas d'une cessation.

Comme déjà formulé dans le rapport d'inspection ayant porté sur les rapports de base précédents, **l'APC qui encadrera les cessations d'activité post-rapport de base IED portera des mesures précisant le traitement des portiques aériens portant des conduites transportant des substances pertinentes.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Le service dispose d'une zone de stockage déchets. Celle-ci a bien été intégrée au périmètre, prise en compte dans la démarche et a fait l'objet d'analyses. Le rapport de base ne mentionne aucune exclusion de déchets de son périmètre d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude des substances pertinentes retenues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

La liste des substances retenue intègre bien les produits de dégradation connus de substances pertinentes (CLM1 et VC1 comme produits de dégradation du CLM4 et du VDC, par exemple). Elle tient compte du retour d'expérience acquis quant à la présence, déjà relevée dans les eaux souterraines, de substances gazeuses à température ambiante (comme le 142b), et les maintient intégrées dans la démarche de diagnostic bien qu'elles auraient donc pu faire l'objet d'exclusion sur la base du guide reconnu.

Le dossier comporte une liste explicite des substances écartées de la démarche et des motifs d'exclusion. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de l'inspection.

L'exploitant a fait le choix d'une démarche exhaustive, intégrant notamment des substances qu'il ne met plus en œuvre, mais susceptibles d'être présentes dans les eaux souterraines situées au droit du service, du fait de sa position en aval hydraulique de services exploités par Inovyn France. Ce choix est jugé pertinent, dans le contexte spécifique du site et compte tenu de la possible présence de sources historiques encore actives au droit du service, en lien avec d'anciennes installations.

A titre d'exemple, il est à noter que le rapport de base a été débuté avant la cessation d'activité de la production de 365mfc. Certaines substances spécifiques à cette production (telles que PFBa, PCBa, lourds de PCBa, lourds et goudrons de PFBa, HFA 227ea, MCPe, 2CPe, lourds et légers du MCPe ou HFP) ne sont donc plus mises en œuvre et ne feront pas l'objet de cessation post-rapport de base. Toutefois, cette cessation ne s'était pas accompagnée d'analyses des sols et eaux souterraines, et les risques de présence de sources pollutions résiduelles qui auraient pu ne pas être détectées lors du rapport de base (si elles étaient situées sous des installations ou dans des secteurs non forables) et qui pourraient être remobilisées par la suite de l'exploitation ne peuvent être écartés. Il est donc pertinent de maintenir ces paramètres dans la liste des substances pertinentes du service, et que toute cessation ultérieure sur ce service comporte des analyses de ces substances.

Enfin, les résultats des prospections du rapport de base mettent en évidence plusieurs anomalies en substances que l'exploitant a étudiées dans ce cadre, sans pour autant les retenir comme substances pertinentes liées aux activités menées sur le service Fluorés.

L'une d'elle concerne les chlorobenzènes dans les sols au point SA22. L'HexaChloroBenzène (HCBz) est relevé sur d'autres sondages, mais dans des concentrations significativement plus faibles (<15 mg/kgMS) qu'au SA22 (1720 mg/kgMS). Le point SA22 se démarque également en présentant des anomalies sur l'ensemble des autres chlorobenzènes analysés. Les résultats ont été obtenus sur les sols de surface du SA22, et rien ne tend à laisser penser qu'une telle pollution pourrait provenir de la pollution historique des eaux souterraines en produits organochlorés.

Les chlorobenzènes n'ont pas été retenus comme substance pertinentes par l'exploitant, qui n'identifie pas leur présence dans les procédés du service. Le comportement du HCBz (faible mobilité dans les sols) peut être cohérent avec une source ancienne restée peu mobilisée et concentrée. Il conviendrait toutefois que l'exploitant puisse argumenter ce point afin d'assurer que ces résultats ne reflètent pas une source de pollution encore active, et par conséquent une ou des substances qui nécessiteraient d'être incluses aux substances pertinentes IED du service.

20260227-OBS-1 : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments en sa possession pouvant argumenter une origine historique de la pollution concentrée en chlorobenzènes relevée au point SA22, et justifiant qu'elle ne reflète pas une source de pollution encore active sur le site et que les chlorobenzènes ne sont pas à intégrer aux substances pertinentes IED du service Fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Complétude des analyses fournies

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Il n'a pas été relevé de lacune significative dans les analyses fournies. Celles-ci permettent, en l'état, une comparaison assez fine en cas de cessation avec un état « 0 » sur l'ensemble des substances pertinentes à échelle du service.

Compte-tenu des contraintes liées aux installations (présence de réseaux enterrés, d'installations aériennes...), l'exploitant a toutefois indiqué avoir rencontré des difficultés à procéder à des sondages des sols ainsi qu'à la mise en place de piézomètres à certains emplacements à enjeux. Parmi les principales installations à risques qui n'ont pas pu faire l'objet de prélèvements proches, ni des sols ni des eaux, il est relevé :

- les radiers des mailles VF2 et HFA : des sondages des sols ont été réalisés en aval direct de la maille HFA, mais pas pour la maille VF2. Cette dernière a fait l'objet d'un nombre intéressant de sondages proches dans le cadre d'une étude précédente de TAUW (sondages S1 à S7), mais ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'analyses sur l'ensemble des substances pertinentes (notamment Ti; 1,1DCE; CLM1, 2, 3 et 4; VF2; 141b et 142b).

- la piscine des Fluorés (son possible aval hydraulique à l'ouest de la piscine) : les sols ont été analysés sur son flanc Est mais pas sur son flanc Ouest. L'exploitant a précisé que le sondage prévu s'est trouvé en concurrence avec des travaux (zone de quarantaine HF) qui n'ont eux-mêmes pas nécessité d'affouillement et n'ont donc pas permis des analyses de sols pertinentes.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines (nappes alluviales et de remblais), aucun piézomètre n'a été implanté à proximité ouest de la piscine (les plus proches étant A11 et RA11 au Nord). L'étude hydrogéologique en projet devrait permettre de mieux déterminer dans quelle(s) direction(s) une pollution issue de cette piscine pourrait préférentiellement affecter les sols environnants et eaux souterraines.

20260227-OBS-2 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'étude hydrogéologique en cours de définition puisse cibler assez précisément les contextes des mailles HFA et VF2 et de la piscine des Fluorés, et soit en capacité de conclure sur la pertinence des ouvrages existants pour la détermination de l'état 0 (et la surveillance) sur ces secteurs, ou sur la nécessité de mise en place d'ouvrages complémentaires (en nappe de remblais et/ou en nappe alluviale).

Une précision de l'enjeu résiduel lié à l'ancien puits perdu, situé au sud de la maille VF2, et à l'ancien réseau reliant les mailles HFA et VF2, sera également attendue (notamment concernant leur capacité à servir de vecteur d'une pollution future).

Toute cessation d'activité de ces secteurs nécessitera évidemment des sondages de sols au droit de ces points (ce qui sera précisé à l'APC encadrant les cessations post-rapport de base). A défaut de données les ayant ciblés dans le rapport de base, ils seront comparés aux données les plus

proches, qui pourraient sous-estimer les niveaux de pollutions actuels sur ces points. L'inspection dispose en tout cas des données nécessaires à réaliser une telle comparaison. Il est donc laissé le choix à l'exploitant : soit d'amender ses données de rapport de base au droit de ces installations, sur la base de l'étude hydrogéologique à venir, soit de conserver le rapport de base en l'état, à son possible désavantage en cas de cessation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets de décokage des fours de pyrolyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.1 du titre 3D1

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Aucun rejet à l'atmosphère d'effluents gazeux n'est autorisé sans traitement préalable.

Constats :

Il a été constaté, le jour de l'inspection, la mise en place d'un dispositif permettant la réalisation d'opérations ponctuelles mais régulières, liées aux maintenances de fours de pyrolyse VCM.

L'EDD du service indique la présence d'un réservoir, qui sert de réservoir tampon lors des chasses effectuées pour éliminer les charbons piégés dans ces fours. Toutefois, l'exploitant a précisé que ces « chasses » ne correspondaient pas aux décokages réguliers, qui sont effectués environ tous les 18 mois sur les fours de VF2.

Les décokages des fours de VF2 réalisés par Syensqo France :

- sont réalisés à l'aide d'une conduite temporaire, mise en place pour ces opérations,
- sont réalisés sur sol imperméabilisé relié au réseau des eaux pluviales et impactent donc les eaux superficielles.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni des éléments (photo et une vidéo) correspondant à une partie du dernier décokage réalisé sur un des fours de VF2, et qui montrent des émissions visibles de suies.

L'exploitant a indiqué que les conditions du rejet (très fort débit, environ 600°C), rendaient difficile la prise de prélèvement représentatifs de la phase gazeuse. Des prélèvements de dépôts de suies ont toutefois été possibles, et l'exploitant a soumis des prélèvements de ces suies à analyses (résultats en attente).

Ce rejet, bien que d'importance relative, soulève la question de la complétude des informations transmises par l'exploitant à l'inspection (aucune mention n'en ayant été trouvée, ni dans le dossier de réexamen IED du service, ni dans le porter-à-connaissance concernant justement la production de VF2, transmis en 2025).

Il est proposé un projet de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois